

Avenant au règlement du PPRI :modalité d'implantation de serres agricoles en zone inondable.

Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).

En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovible (Arceaux démontables, couverture plastique...). Leur installation ne devra pas nécessiter de fondations particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4 m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs modules de 50 m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2 000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...).

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires...) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes de climatisation, d'éclairage...).

En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50 m².